

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-:-:-  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
-:-:-  
GRANDE CHANCELLERIE  
DE L'ORDRE NATIONAL  
-:-:-

DECRET N°43 /GPRD-CH.

ANNEE 1963

Additif et rectificatif au Décret  
N° 427/PR/CH. du 7 septembre 1963  
portant nomination et promotion  
dans les Ordres Nationaux, à l'oc-  
casion des fêtes du Troisième  
Anniversaire de la Proclamation de  
l'Indépendance de la République du  
Dahomey.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant suppression  
d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire,
- VU la Loi N°60-26 du 21 Juillet 1960 portant création de  
l'Ordre National du Dahomey et la loi modificative subséquente  
N°62-14 du 26 Février 1962 ;
- VU la Loi N°61-43 du 24 Octobre 1961 portant création de  
l'Ordre du Mérite du Bénin ;
- VU le Décret N°61-202/PR du 21 Juillet 1961 portant nomination  
du Président et des membres du Conseil de l'Ordre National ;
- SUR la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et après  
avis conforme du Conseil de l'Ordre National ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - L'article 1er du Décret N°427/PR/CH. du 7 septembre 1963  
portant nomination et promotion dans les ordres nationaux à l'occasion  
des fêtes du Troisième Anniversaire de la Proclamation de l'indépendance  
de la République du Dahoméy est rectifié et complété comme suit :

.....  
.....

G) - ETHIOPIE

Au grade de Commandeur de l'Ordre National

au lieu de :

S.E.M. BEGASHET Mesfin, Ambassadeur au Ghana,

l i r e :

S.E.M. BORROU Ephraim, Ambassadeur au Ghana.

.....  
.....

K) - HAUTE-VOLTA

.....  
.....

Au grade d'Officier de l'Ordre National

M. DERME Moussa, Secrétaire Général de l'U.A.M.D.

.....  
.....

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

COTONOU, le 14 DECEMBRE 1963

Par le Président de la République,  
Le Grand Chancelier de l'O.N.D.

Colonel Christophe SOGLO

M. S. COULIBALY

Ampliations

PR .....	15	Intéressés
MEAE .....	5	JORD .....
G. Ch. ....	10	
SGG .....	4	
	†	

.....  
.....